

DECISION DU PRESIDENT N° 03/2023

Objet: contrat de service fixant les conditions de mise à disposition, d'exécution et d'utilisation des Services de maintenance et d'assistance de CIRIL GROUP associés à l'utilisation des progiciels édités et/ou distribués par CIRIL GROUP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 29/2022 du 1^{er} juin 2022 accordant au Président une délégation de pouvoir pour signer des actes permettant la gestion des affaires courantes du syndicat,

Vu le contrat de Service de CIRIL GROUP,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un contrat de service pour assurer la maintenance et l'assistance du progiciel Finances utilisé par le syndicat,

Le Président

DECIDE

Article 1 :

De signer avec CIRIL GROUP SAS, 49 avenue Albert Einstein – BP 12074 à VILLERBANNE (69603 cedex).

Le montant annuel sera révisé chaque année selon l'indice SYNTEC en date du 1^{er} janvier de chaque année.

Le contrat est conclu pour une durée de un an et renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 4 ans.

La résiliation peut intervenir par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis de trois mois avant la date de reconduction effective.

Article 2 :

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens sur : <https://www.telerecours.fr> »

Article 3 :

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au Trésorier Principal de l'Isle Adam.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 8 mars 2023

Le Président,
Pierre-Edouard EON

